



Dématérialisation progressive des factures – Marchés publics

Novembre 2016



SOMMAIRE

- ▶ OBLIGATION DE DEMATERIALISATION 3
- ▶ ENTITES PUBLIQUES CONCERNEES 4
- ▶ ENTREE EN VIGUEUR PROGRESSIVE 5
- ▶ PORTAIL CHORUS PRO 2017 6

OBLIGATION DE DEMATERIALISATION

L'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique vise à généraliser son utilisation dans les marchés publics.

Cette dématérialisation, via la plate-forme «CHORUS PORTAIL PRO 2017 » mise à la disposition de tous les acteurs, sera progressivement imposée entre 2017 et 2020.

L'article 1er de l'ordonnance institue, pour tous les fournisseurs des personnes publiques, une obligation de transmettre leurs factures sous forme électronique dans le cadre de leurs échanges avec celles-ci.

En parallèle, il impose à ces mêmes personnes publiques d'accepter les factures électroniques qui leur sont transmises par leurs fournisseurs.

ENTITES PUBLIQUES CONCERNEES

Sont concernés les destinataires suivants :

- L'État
- Les Établissements Publics Nationaux (EPN) : CNRS, Pôle Emploi, CCI...
- Les collectivités territoriales et leurs groupements : villes, métropoles, conseils régionaux, conseils départementaux...
- Les établissements publics de santé : centres hospitaliers...
- Les Établissements Publics Locaux (EPL) :
 - Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
 - Établissements publics locaux d'enseignement (EPL)
 - Syndicats mixtes (SIVU et SICOM)
 - Établissements publics sociaux et médico-sociaux (notamment les EHPAD)
 - Régies dotées de la personnalité morale, c'est à dire les régies personnalisées
 - Autres catégories d'établissements publics locaux

ENTREE EN VIGUEUR PROGRESSIVE

L'obligation, pour les fournisseurs, de transmettre leurs factures sous forme électronique concernera les contrats en cours d'exécution et les futurs contrats, selon l'échéancier suivant :

- 1er janvier 2017 : les grandes entreprises (+ de 5 000 salariés et CA >1,5 milliards €) et les personnes publiques,
- 1er janvier 2018 : les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés et CA < 1,5 milliards €),
- 1er janvier 2019 : les petites et moyennes entreprises,
- 1er janvier 2020 : les microentreprises.

PORTAIL CHORUS PRO 2017

Un portail, CHORUS PORTAIL PRO (CPP 2017), accessible depuis Internet, est gratuitement mis à disposition des collectivités territoriales, des établissements publics et de l'ensemble de leurs fournisseurs. Il permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

Vous retrouverez l'ensemble de la documentation listée dans les plannings sur la plate-forme communauté Chorus Pro :

<https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>

Vous y trouverez le « kit documentaire fournisseur » ainsi qu'une FAQ.

Cette plate-forme est accessible sans identifiant ni mot de passe.



1, rue de Buffon - 49100 ANGERS - Tél. +33 (0)2 41 31 13 30
45, rue Boissière - 75116 PARIS - Tél. +33 (0)1 42 73 73 50
becouze@becouze.com

www.becouze.com